

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/10/05/2018040744/justel>

Dossier numéro : 2018-10-05/13

Titre

5 OCTOBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les échelles de traitement des membres du personnel enseignant des instituts supérieurs en Communauté flamande

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 11-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-11-2018 page : 86145

Entrée en vigueur : 01-09-2018

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Echelles de traitement

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 4-6

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Champ d'application

Article [1er.](#) Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel enseignant des instituts supérieurs, visés à la partie 5, titre 2, chapitre 2 du Code de l'Enseignement supérieur du 11 octobre 2013.

[CHAPITRE 2.](#) - Echelles de traitement

[Art. 2.](#) § 1er. A chaque fonction du personnel enseignant est liée une échelle de traitement composée d'un traitement minimum, d'augmentations intercalaires et d'un traitement maximum.

Aux fonctions d'assistant, de chef de travaux, d'assistant-docteur, de chargé de cours, de chargé de cours principal, de professeur ou de professeur ordinaire est également liée une échelle de traitement spéciale.

§ 2. ^[1] Les échelles de traitement du personnel enseignant des instituts supérieurs sont fixées de la manière indiquée dans le tableau suivant :

fonction	échelle de traitement et âge minimum	traitement minimum	traitement maximum	augmentations intercalaires